

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AISNE

Mercredi 14 Septembre 2011

CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

**Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier portant sur
les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités
territoriales**

(Durée : 3 heures ; coefficient 4)

SUJET :

Le Maire de la commune de Pierrecubique (4380 habitants) vient de recevoir de son comptable public les restes à recouvrer pour son service de halte-garderie, et pour les redevances d'ordures ménagères. Il s'étonne du montant élevé des créances qui restent à recouvrer dans sa commune. Il est par ailleurs très attaché à l'image de modernité de sa collectivité vis-à-vis de ses citoyens/usagers.

Afin d'avoir des éléments de discussion avec son comptable public, le maire vous demande de lui rédiger une note sur la thématique du recouvrement des créances des collectivités locales en évoquant notamment les aspects novateurs dans ce domaine.

Pour ce faire, vous disposez du dossier suivant :

- Document n°1 : Question écrite n°14505 (page 2)
- Document n°2 : Recouvrement forcé des produits locaux – Lettre du cadre – 25/03/2005 (page 3)
- Document n°3 : Une loi pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux – La lettre du cadre – 21/05/2009 (page 4)
- Document n°4 : Extraits de la circulaire NOR BCRE1107021C (pages 5 à 9)
- Document n°5 : La simplification des procédures de recouvrement par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites (page 10)
- Document n°6 : Extraits de la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – Mars 2011 (pages 11 à 15)
- Document n°7 : Lettre d'information n°66 – Bercy Colloc- Bercy au service des collectivités locales – 7 juillet 2011 (page 16)
- Document n°8 : Lettre d'information n°59 – Bercy Colloc- Bercy au service des collectivités locales – 30 août 2010 (pages 17 et 18)
- Document n°9 : Extraits d'un diaporama sur les paiements alternatifs aux chèques (page 19)
- Document n°10 : Extraits de la brochure : « Dépenses et recettes du secteur public local : les solutions de paiements pour vous simplifier la vie » (page 20)

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur votre copie, ni votre nom,
ni le nom d'une collectivité existante, ni signature, ni paraphe.
Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Document 1 : Question écrite n° 14505 de M. Jean Louis Masson (Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 04/11/2004 - page 2514

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que sa question écrite n° 7129 du 17 avril 2003 concernant le recouvrement des créances des collectivités locales n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus d'un an après qu'elle ait été posée. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales publiée dans le JO Sénat du 03/02/2005 - page 305

Les créances qui naissent au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un établissement public de coopération intercommunale, sont constatées par un titre qui matérialise ses droits.

Ce document peut revêtir plusieurs formes et il peut s'agir selon le cas, d'un jugement exécutoire, d'un contrat ou la plupart du temps d'un acte pris, émis, et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité et qui prend la forme de titres de recettes, d'arrêtés, d'états de recouvrement ou de rôles.

Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret 81-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux a conféré un privilège exorbitant du droit commun aux personnes publiques pour le recouvrement de leurs créances. Ainsi les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit et par ailleurs ces titres sont recouverts " comme en matière de contributions directes ". Ce décret est désormais codifié aux articles R. 2342-4 et R. 3342-23 du CGCT.

Le caractère exécutoire de plein droit des titres émis par les collectivités et établissements publics locaux a été consacré par l'article 98 de la loi de finances pour 1992 n° 92-1476 du 31 décembre 1992 codifié à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui servent de support juridique et matérialisent le support comptable des actions menées par le comptable public seul chargé du recouvrement de ces créances au terme des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1963.

Les collectivités publiques sont ainsi dispensées de l'obligation incombant en principe à tout créancier de faire valider la créance par le juge compétent avant de procéder à toute mesure d'exécution forcée. (...)

Document 2 : Recouvrement forcé des produits locaux

La lettre du cadre - 25/03/2005

L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004 introduit la possibilité pour le comptable de recourir à l'opposition à tiers détenteur pour les produits locaux non fiscaux (redevances, produits des services publics...).

Jusqu'à présent, si un redevable ne payait pas au vu du titre, puis de la lettre de rappel envoyée par le comptable, le comptable pouvait engager des poursuites à son encontre après autorisation de l'ordonnateur par la voie de la saisie-attribution ou de la saisie des rémunérations. Mais ces procédures étaient lourdes à mettre en oeuvre et peu adaptées au recouvrement de petites sommes.

Désormais, le comptable pourra adresser une opposition à tiers détenteur (OTD) à un tiers détenteur (employeur, banque...), lequel a trente jours pour verser les fonds.

Le redevable sera informé de cette procédure.

Trois conditions doivent cependant être réunies pour que le comptable puisse mettre en oeuvre cette procédure :

- le comptable doit avoir préalablement demandé à un huissier d'obtenir du débiteur, dans un délai fixé par décret, qu'il s'acquitte du montant de sa dette,
- la somme due doit excéder un certain seuil fixé par décret,
- l'ordonnateur doit autoriser le recours à cette procédure.

Document 3 : Une Loi pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux

La lettre du cadre – 21/05/2009

Quel est l'élu chargé des finances qui n'a pas déjà signé certains mandats ou titres de recettes sans prendre la peine de regarder au préalable l'objet même du document sur lequel il était en train d'apposer son visa ?

Cela peut apparaître choquant au premier abord, mais dans la pratique cela ne choquera en réalité personne tant les procédures à suivre et les parapheurs proposés aux maires adjoints ou vice-présidents chargés des finances au sein des collectivités sont devenus lourds dans tous les sens du terme.

Et l'observation faite est encore plus vraie (même s'ils sont les moins nombreux) pour les titres de recettes que pour les mandats de dépenses. En effet, les élus sont souvent plus enclins à vérifier l'objet d'une dépense que celui d'une recette ... du moment que cette dernière rentre dans les caisses.... !

(...) Aujourd'hui, l'Etat complète son dispositif par une nouvelle loi portant notamment sur l'amélioration du recouvrement des produits locaux. Ce texte du 12 mai 2009 (article 96 en particulier de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de clarification du droit et d'allègement des procédures) qui s'inscrit dans le prolongement du décret n°2009-125 du 3 février 2009 qui a simplifié l'autorisation préalable, par l'ordonnateur, des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, vient compléter la simplification du recouvrement des produits locaux.

Ce nouveau texte confirme pour cela trois principes fondamentaux :

- 1) **La signature par l'ordonnateur des seuls bordereaux récapitulant les titres de recettes est confirmée.** En effet, pour sécuriser juridiquement les titres de recettes émis par les ordonnateurs sans leur imposer une charge de signature excessive, la loi du 12 mai 2009 précise l'interprétation qui doit être faite de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
 - d'une part, chaque titre de recettes devra désormais mentionner les éléments permettant au débiteur d'identifier son auteur et ainsi contrôler sa compétence ;
 - d'autre part, seul le bordereau récapitulant les titres de recettes devra être signé par l'ordonnateur et être produit au juge en cas de contestation.

- 2) **Le droit de consultation des fichiers fiscaux par les comptables du secteur public local est consolidé.** Pour cela, la loi du 12 mai 2009 complète le 6° de l'article L.1617-5 du CGCT en prévoyant qu' *« en complément de ce (du) droit de communication (loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004), les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts. »*

- 3) **La phase comminatoire par huissier, avant notification d'une opposition à un tiers détenteur, devient facultative.** En d'autres termes, la loi du 12 mai 2009 abroge le 7° de l'article L.1617-5 du CGCT qui indiquait que le *« comptable doit, préalablement à la mise en oeuvre de l'opposition à tiers détenteur, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette »*.

L'Etat élargi donc encore un peu plus sa palette d'outils pour la simplification des procédures en matière comptable. Reste à densifier la partie accompagnement des collectivités pour rendre le mouvement en marche encore plus efficace.

Document 4 : Extraits de la Circulaire NOR BCRE1107021C du 21 mars 2011 des ministères chargés de l'intérieur et du budget relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
Direction générale des collectivités locales	Direction générale des finances publiques

OBJET : Forme et contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REFERENCE : BCRE1107021C

(...) La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles de présentation des documents adressés aux débiteurs des titres de recettes émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Elle fait suite à une concertation avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux qui a porté sur l'actualisation des dispositions applicables en ce domaine de manière à accroître la performance du recouvrement des produits locaux et à simplifier les tâches tant des ordonnateurs que des comptables (réingénierie des procédures).

L'efficacité et la sécurité juridique du recouvrement des produits locaux suppose le respect par les ordonnateurs de certaines règles de formalisation des ordres de recouvrer adressés aux comptables publics et des avis de sommes à payer adressés aux débiteurs.

1) Le rappel de la force exécutoire des titres de recettes émis par les ordonnateurs locaux :

Toute créance d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, à l'instar des créances des personnes privées, fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits.

En vertu du 6° de l'article 3 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, « *les titres délivrés par les personnes morales de droit public* » sont qualifiés de titres exécutoires permettant l'exécution forcée par le comptable public.

L'article L252 A du livre des procédures fiscales précise que « *constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* ».

Les dispositions du 1° et 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales rappellent le caractère exécutoire des titres de recettes individuels ou collectifs et précisent que tout recours juridictionnel à l'encontre de tels titres suspend leur caractère exécutoire. Sur le fondement de ces textes, les titres bénéficient d'un privilège d'exécution d'office qui permet au comptable d'engager des mesures d'exécution forcée tant que la créance n'est pas contestée devant le juge par le redevable.

L'ensemble des recettes locales, perçues sans l'intervention des services fiscaux de l'Etat (fiscalité directe locale,...), s'exécutent par l'émission de titres rendus exécutoires par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ces titres constituent également la pièce permettant la prise en charge comptable de la recette correspondante. Compte tenu de la force juridique spécifique des jugements ou des contrats exécutoires, l'exécution forcée peut être menée sur leur fondement direct plutôt que sur celui des titres de recettes correspondants (articles R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales).

« La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulant les titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints » (3ème alinéa de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales). « Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation » du débiteur (dernier alinéa de l'article L.1617-5-4° du code général des collectivités territoriales). Les titres de recettes n'ont ainsi pas à être revêtus chacun de la signature de l'ordonnateur.

2) La forme des titres de recettes transmis par les ordonnateurs locaux aux comptables publics :

Les arrêtés ministériels adoptant les instructions budgétaires et comptables (M14 1, M52, M71,...) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics précisent les informations devant être mentionnées sur les titres de recettes émis par l'ordonnateur et transmis au comptable public.

Matériellement, le titre de recette est individuel ou collectif (ce dernier comprend alors une liste de débiteurs). Il peut être émis sur support papier ou sur support électronique 2 (cf. arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique, NOR: BCFR0750735A). Il justifie la comptabilité de l'organisme public créancier tenue par le comptable public, notamment vis-à-vis des juridictions financières.

2.1) Le titre de recettes individuel

Il est rappelé qu'il doit être établi avec le plus grand soin et comporter toutes énonciations utiles retracées dans les instructions budgétaires et comptables, et notamment les suivantes nécessaires à l'exercice du contrôle des titres par le comptable (article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) :

- l'indication précise de la nature de la créance ;
- la référence aux textes et/ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- les bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au comptable de la vérifier ;
- l'imputation budgétaire et comptable à donner à la recette ;
- le montant de la somme à recouvrer ;
- la désignation précise et complète du débiteur et de son adresse ;
- si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courent ;
- en application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « les nom, prénoms et qualité de la personne qui a émis le titre » (2ème alinéa du 4° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- enfin, la date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur.

La forme des titres de recettes dématérialisés est normalisée (cf. supra). (...)

2.2) Le titre de recettes collectif

Lorsque le nombre de débiteurs est important, les collectivités territoriales et leurs établissements

publics émettent des titres de recettes dits « collectifs ».

Ces titres, qui, d'un point de vue matériel, ont une présentation particulière puisque appuyés de rôles ou d'états récapitulatifs souvent volumineux, possèdent les mêmes caractéristiques juridiques que les titres de recettes individuels.

3) La forme des avis des sommes à payer adressés aux débiteurs :

En règle générale, après contrôle et prise en charge comptable des titres de recettes par le comptable, un avis des sommes à payer est adressé par voie postale à chaque débiteur concerné pour l'inviter à payer. La force exécutoire du titre implique un grand soin apporté à la présence sur cet avis de toutes les mentions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

3.1) La mention obligatoire de l'émetteur du titre de recettes :

Conformément à la jurisprudence administrative, l'avis des sommes à payer adressé au débiteur est une ampliation du titre de recettes émis par l'ordonnateur. Il est donc logique que cet avis ne soit pas signé par ce dernier 3 (cf. §1 supra ; Conseil d'Etat, 31 décembre 2008, M. Passerieux, req. n°304665 ; CAA Paris 6ème ch., 1er février 2010, Commune de Pfastatt, req. n°07PA01502).

« Chaque titre de recettes devra désormais mentionner les éléments permettant d'identifier son auteur » (Rapport n° 209 relatif à la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, fait au nom de la commission des lois, déposé au Sénat le 11 février 2009 ; commentaires de l'article 39).

Le titre de recettes comme l'avis des sommes à payer comportent ainsi en caractères très apparents les indications suivantes : «*Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales par [nom, prénoms et qualité 4 de la personne qui a émis le titre]* ».

En effet, l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, impose que « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». Ces mentions permettent ainsi au débiteur de vérifier la compétence de l'émetteur du titre exécutoire.

3.2) La mention obligatoire de la liquidation de la créance :

Un titre exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette, alors même qu'il est émis par une personne publique autre que l'Etat, pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (Conseil d'Etat, 11 janvier 2006, Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, req. N°272216).

Par voie de conséquence, la collectivité ou l'établissement créancier doit indiquer, soit dans le corps même de l'avis des sommes à payer, soit par référence à un document annexe joint à cet avis ou envoyé précédemment au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de ce dernier.

3.3) La mention obligatoire des voies de recours :

« L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de

poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté » (2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». L'article R.421-5 du code de justice administrative précise que « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

Les avis de sommes à payer ne doivent pas se contenter de mentionner que le débiteur peut les contester en saisissant directement dans un délai de deux mois suivant la notification, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance. Pour que la mention des voies de recours soit suffisamment claire, ils doivent aussi indiquer, s'agissant de la créance à recouvrer, lequel des deux ordres de juridictions doit être saisi (CAA Marseille, 7 avril 2008, Assistance publique des hôpitaux de Marseille c/ Société Onyx, req. n°05MA01046).

3.4) Les mentions fortement recommandées :

Pour assurer une parfaite information du débiteur et limiter les démarches de ce dernier pour obtenir des renseignements, ce qui retarde d'autant son paiement, il convient que l'avis des sommes à payer mentionne également de façon suffisamment simple et explicite :

- Les coordonnées de l'organisme public créancier chargé d'examiner les éventuels recours du débiteur contestant le bien-fondé de la créance (1er alinéa du 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) et ses demandes de remise gracieuse de la dette ;
- Les coordonnées du comptable public chargé d'opérer le recouvrement amiable et forcé du titre de recettes ainsi que d'examiner les éventuels recours du débiteur contestant les poursuites engagées (2ème alinéa du 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) et ses éventuelles demandes de délai de paiement ;
- Les moyens de paiement dont le débiteur dispose pour régler sa dette. Pour faciliter ses démarches et accroître donc le taux de recouvrement spontané, l'avis des sommes à payer doit comprendre un talon de paiement respectant les normes définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB)

Après concertation avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un modèle d'avis des sommes à payer a été défini. (...)

4) La justification des titres exécutoires en cas de contestation des débiteurs :

Les instructions budgétaires et comptables précitées prévoient que tout titre de recette exécutoire sur support papier comprend quatre volets contenant les mêmes informations :

- le premier est conservé par le comptable public pour lui permettre de suivre le recouvrement de la créance ;
- le deuxième justifiant la prise en charge comptable est annexé par le comptable public au compte de gestion de l'organisme créancier qui est transmis au juge des comptes après la clôture de l'exercice de prise en charge du titre ;
- le troisième, formant avis des sommes à payer, est adressé au débiteur pour l'inviter à payer la créance ;
- et le quatrième est conservé par l'ordonnateur pour lui permettre de justifier le titre

exécutoire en cas de contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur (1er alinéa du 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Ce quatrième volet et le bordereau récapitulatif des titres de recettes sont archivés par l'ordonnateur pendant une durée de 10 ans (circulaire n°DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction des archives de France relative aux archives des collectivités territoriales, page 92).

Lors des procédures contentieuses relatives aux titres de recettes, il appartient à l'ordonnateur de produire le bordereau récapitulant les titres concernés qui est revêtu de sa signature : « Le juge administratif considère qu'il appartient à la collectivité concernée, dans le cas où l'avis des sommes à payer reçu par son destinataire n'est pas signé et n'indique pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur, de démontrer que l'un des trois volets du titre exécutoire en cause comporte ces mentions ainsi que la signature de l'ordonnateur ou de son délégué » (Rapport n°209 relatif à la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, fait au nom de la commission des lois, déposé au Sénat le 11 février 2009 ; commentaires de l'article 39).

Si l'ordonnateur a émis le bordereau récapitulatif des titres de recettes sous la seule forme dématérialisée (...), l'ordonnateur produit une justification du fichier en cause qu'il a signé électroniquement, en cas de contestation.

* *

*

Le sens de cette démarche d'amélioration de la forme des pièces de recettes, qui vise à accroître l'efficacité de l'encaissement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, devra être porté à la connaissance de ces derniers. (...)

Document 5 : La simplification des procédures de recouvrement par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites

Source : Bercy Colloc

Le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette. Si l'ordonnateur refuse l'engagement des poursuites, le titre de recettes est présenté en non-valeur.

En pratique, le dispositif en vigueur avant le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pouvait être lourd à gérer du fait que l'autorisation devait être donnée pour chaque acte d'exécution forcée. Il était seulement permis à l'ordonnateur de donner au comptable une autorisation générale et permanente de notifier les commandements de payer. La réglementation interdisait cependant d'en faire autant pour les poursuites ultérieures (saisies mobilières, saisies immobilières, saisies de rémunérations, opposition à tiers détenteur,...).

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs locaux tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer).

L'ordonnateur est désormais totalement libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- il peut bien entendu continuer, comme auparavant s'il le préfère, à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable ;
- il peut formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des créances qu'il a rendu exécutoires (autorisation variant selon la nature des créances, selon la nature des poursuites, selon le montant de la créance poursuivie,...).

En effet, le nouvel article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales offre une large marge de choix à l'ordonnateur qui doit se concerter avec le comptable pour définir l'organisation des poursuites la mieux adaptée au contexte local : *“ L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ”*

Si le mode d'expression de l'autorisation des poursuites est ainsi largement assoupli, la portée juridique de l'autorisation ou de l'absence d'autorisation n'est nullement modifiée par le décret n°2009-125 du 3 février 2009. Les autres articles de ce décret visent seulement à coordonner, à droit constant, les articles spécifiques du code précité relatifs aux recettes des communes, établissements publics communaux et intercommunaux, aux recettes des départements et aux recettes des régions¹.

Cette nouvelle liberté d'organisation dans les relations ordonnateurs et comptables est susceptible, si elle est bien utilisée, d'accélérer les poursuites et donc d'améliorer les taux de recouvrement tout en allégeant les tâches administratives de ces deux acteurs de la gestion publique locale. Il revient donc à chaque comptable de prendre l'attache de son ordonnateur pour lui proposer la mise en place d'une autorisation permanente selon des modalités dont ils conviendront ensemble.

¹ Ils mettent un terme à l'hétérogénéité des bases juridiques jusque là en vigueur (article R.2342-4 pour les communes et leurs établissements publics, article D.3342-11 pour les départements et leurs établissements publics, absence de dispositions pour les régions et leurs établissements publics), en harmonisant la réglementation pour l'ensemble du secteur public local.

Document 6 : Extraits de LA CHARTE NATIONALE DES BONNES PRATIQUES DE GESTION DES RECETTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS – Mars 2011

La présente charte est ainsi le fruit d'une concertation entre la DGFIP et :

- *l'Association des Maires de France (AMF) ;*
- *l'Assemblée des Départements de France (ADF) ;*
- *l'Association des Régions de France (ARF) ;*
- *l'Assemblée des Communautés de France (ADCF) ;*
- *l'Assemblée des Communautés Urbaines de France (ACUF) ;*
- *l'Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF) ;*
- *la Fédération des Maires des Villes Moyennes (FMVM) ;*
- *L'Association des Petites Villes de France (APVF).*

Préambule

Parmi les mesures prises par le Conseil de modernisation des politiques publiques en juin 2010, l'orientation suivante a été fixée à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par le Gouvernement : « *Dématérialiser les échanges avec le secteur public local (renforcer la dématérialisation des pièces échangées, moderniser la chaîne de traitement des produits locaux et développer le règlement des produits locaux par carte bancaire notamment sur internet)* ».

Lors de premiers échanges entre la DGFIP et les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux le 30 juin 2010, il a été décidé de mettre en place, en septembre 2010, un groupe de travail appelé à rendre ses conclusions d'ici fin 2010 sur les possibilités de moderniser la chaîne de traitement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (hors établissements publics de santé faisant l'objet du projet FIDES concernant leur facturation).

Il convient de rappeler que le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) suppose un partenariat étroit noué entre :

- l'exécutif local ou son délégataire qui est seul compétent :
 - pour constater et liquider les recettes (article 23 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) ;
 - pour émettre et rendre exécutoire les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur (articles R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales) ainsi que pour les annuler (remise gracieuse) ;
 - pour mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes. Ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable (articles R.1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales) ;
 - pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané (article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales) ;
 - pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante.
- Le comptable public, appartenant au réseau de la DGFIP, qui est seul compétent :
 - pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé (article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique), un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur (article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales) ;
 - pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité (article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) et pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières ;

- pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité (article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales).

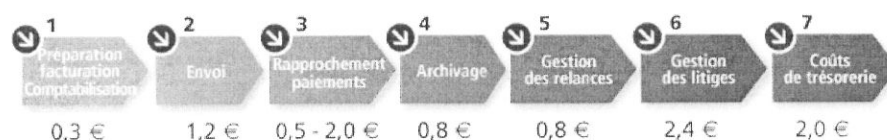
La qualité du partenariat noué entre ces deux acteurs de la chaîne de traitement des produits locaux est essentielle pour l'efficacité générale du recouvrement. Pour favoriser l'enrichissement de ce partenariat dans un cadre conventionnel (conventions de services comptables et financiers ou engagements partenariaux), les membres du groupe de travail ont décidé de formaliser leurs recommandations dans le cadre de la présente charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(...)

1. Le rappel des enjeux de l'optimisation de la chaîne de traitement des produits locaux

1.1) La maîtrise du coût de gestion des produits locaux :

Certaines études estiment que le coût de traitement standard d'une facture émise sur support papier par une entreprise est proche en moyenne de 8 à 10€ (source Arthur D. Little, 2001 1) :



(...) une plus grande rigueur dans la qualité des titres de recettes émis peut permettre de diminuer les tâches à la fois :

- du comptable en accroissant le taux de paiement spontané (gains de trésorerie pour le créancier public), évitant ainsi les relances pour non paiement dans les délais impartis ;
- et de l'ordonnateur qui assure l'accueil des usagers et le traitement de leurs contestations (notamment en cas de manque de lisibilité des informations qui leur sont adressées).(…)

2ème axe d'amélioration : L'émission de titres de recettes au-dessus du point mort financier

Compte tenu du coût de la gestion administrative des recettes, il apparaît contre-productif d'émettre des titres de recettes dont le montant est inférieur au "point mort" financier (montant auquel ce coût administratif équivaut au montant du titre).

C'est pour cette raison que « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret » (article L.1611-5 du code général des collectivités territoriales). Ce seuil est fixé à 5 euros par l'article D.1611-1 du même code.

Pour autant, suivant son organisation interne, le "point mort" financier de chaque organisme public peut se trouver au-dessus de ce seuil réglementaire. Dans cette hypothèse, chacun aura intérêt financièrement à ne pas émettre ou recevoir de titre d'un montant inférieur à ces "points morts" financiers.

Pour atteindre ce seuil critique, il est recommandé aux services ordonnateurs de regrouper les créances dues par un même débiteur avant d'émettre un titre unique à son égard.

Certaines collectivités recourent au concept de “compte famille” totalisant toutes les prestations payantes dont bénéficie une famille donnée en lui permettant de gérer en ligne l'accès à certains services publics locaux (cantine scolaire, différents services culturels et sportifs, transports,...)

(...) Différents éditeurs de logiciels commercialisent des systèmes de facturation paramétrables de manière à adapter le traitement aux multiples cas envisageables (pré et post-facturation, pré et post-paiement par rapport à l'exécution de la prestation,...). Ils permettent de regrouper des facturations relatives aux différents membres d'une même famille consommant des prestations diversifiées, à des tarifs différents sur une même période de facturation et pouvant prendre en compte un quotient familial. Dans le cas où ces logiciels sont utilisés par des régies, ils permettent de programmer l'envoi des factures et des relances, des notifications aux parents ou auprès des responsables de services publics, par courrier papier ou électronique. (...)

La réingénierie des procédures de facturation, accompagnant ces outils informatiques, remet l'utilisateur au centre de l'organisation de l'organisme public créancier en offrant une qualité de services accrue au premier. Elle s'appuie sur des solutions monétiques innovantes : rechargement en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de la carte d'accès aux divers services publics locaux, rechargement sur des bornes automatiques dans les zones d'accueil,...

L'ordonnateur peut solliciter les conseils du comptable public afin de mettre en place la solution technique la mieux adaptée à ses besoins, avec l'appui éventuel d'un expert de la direction départementale ou régionale des finances publiques concernée (correspondant monétique).

3ème axe d'amélioration : La diminution du point mort financier de gestion des recettes en recourant à des régisseurs de recettes

Des agents d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local peuvent être nommés régisseurs de recettes pour opérer certains encaissements pour le compte du comptable public (article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, articles R.1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales). (...)

L'encaissement par un régisseur offre souvent des avantages, notamment pour l'utilisateur, par rapport à l'encaissement par le comptable public au moyen de l'émission d'un titre de recettes :

- Seul un régisseur peut encaisser des “droits au comptant” comme n'importe quel commerçant. Le régisseur encaisse les droits à payer par les usagers contre remise immédiate soit de tickets ou formules assimilées, soit contre délivrance d'un bien ou d'une prestation de service à l'utilisateur. Autrement dit, ce dernier est obligé de payer préalablement pour obtenir ce bien ou cette prestation (taux de recouvrement de 100%). Au contraire, dans le cas de l'émission d'un titre de recettes, l'utilisateur a déjà bénéficié du bien ou du service concerné avant d'être invité à payer (risque de défaut de recouvrement) ;
- Le régisseur peut encaisser des “droits constatés” plus facilement que le comptable public. Il incombe au service liquidateur de l'ordonnateur de constater les droits de l'organisme public créancier, de déterminer le montant de la créance et d'établir un décompte au vu duquel le régisseur perçoit la somme due. Le régisseur n'est alors chargé ni de liquider, ni de vérifier la liquidation faite par l'ordonnateur. Il reçoit du service liquidateur l'indication, sous des formes diverses, des sommes à recouvrer. Implanté au coeur même des zones d'accueil fréquentées par les usagers et doté de moyens d'encaissement diversifiés (numéraire, chèque, carte bancaire, Monéo, prélèvement, virement et autres moyens de paiement), il est plus facilement accessible (encaissement plus rapide).
- Les procédures d'encaissement des régisseurs sont largement décentralisées et sont donc

plus rapides (pas de chaîne préalable d'émission des titres de recettes au sein des différents services concernés de l'ordonnateur). Elles permettent donc d'abaisser le point mort financier de gestion des recettes et d'accroître les chances de recouvrement (plus la demande de paiement adressée au débiteur est proche du fait générateur de la créance, plus le taux moyen de recouvrement est important). En mode « régie prolongée », le régisseur peut également relancer le débiteur en cas d'impayé et par là, d'éviter l'émission d'un titre de recettes. (...)

4ème axe d'amélioration : La rapidité et la clarté de la demande de paiement adressée à l'usager

En dehors du cas d'encaissement des recettes par un régisseur, la collectivité territoriale ou l'établissement public local doit veiller à la célérité de l'émission du titre de recettes. D'un point de vue statistique, il est souvent constaté une corrélation entre le taux d'impayés et la longueur du délai d'émission des titres de recettes.

L'organisme public créancier doit également être rigoureux sur la qualité des titres de recettes qu'il émet, notamment dans la saisie des coordonnées du débiteur (une adresse incorrecte ou incomplète bloque notamment l'envoi d'un avis au débiteur). A défaut de précision et de lisibilité des informations données à l'usager dans l'avis des sommes à payer qui lui est adressé, celui-ci est contraint de contacter les services de l'ordonnateur et/ou du comptable pour obtenir des précisions qu'il exige avant de payer. Les taux de recouvrement spontané sont ainsi corrélés également à la qualité des titres émis par les services de l'ordonnateur. (...)

6ème axe d'amélioration : L'offre d'une palette de moyens de paiement suffisamment large pour favoriser les paiements spontanés

L'un des leviers permettant d'accroître le taux de paiement spontané consiste à offrir aux débiteurs de produits locaux une palette de moyens de paiement adaptée à leurs besoins. Plus la démarche de paiement sera simplifiée, plus le taux de recouvrement amiable sera important. Il convient ainsi de favoriser l'usage de moyens de paiement ne nécessitant pas l'envoi d'un chèque. Pour les créances répétitives justifiant la charge de gestion d'un fichier des débiteurs prélevés, le recours au prélèvement automatique sur le compte bancaire du débiteur offre le plus de garanties pour le créancier et comporte le moins de coûts de gestion des encaissements (automatisation).

Entre 2007 et 2009, le nombre d'encaissements dématérialisés de produits locaux (moyens automatisés, hors chèques et numéraire) est passé de 29 à 42 millions d'opérations. Le développement de l'usage de la carte bancaire est particulièrement dynamique, notamment pour le règlement de créances locales de faible montant. La progression du prélèvement, qui concerne généralement des opérations de montant plus élevé a été également en forte progression en 2009.

	2007		2008		2009		Taux de progression 2007/2009	
	Nb de paiements dématérialisés (en millions)	Montant (en M€)	Nb de paiements dématérialisés (en millions)	Montant (en M€)	Nb de paiements dématérialisés (en millions)	Montant (en M€)	Nb de paiements dématérialisés	Montant
TIP	2,30	398	2,46	423	2,67	468	+ 16,08%	+ 17,59%
Prélèvement	13,00	2306	14,96	2 593	17,05	2 945	+ 31,15%	+ 27,71%
Carte bancaire	14,20	411	18,30	514	22,22	607	+ 56,47%	+ 47,69%

(...)

22ème axe d'amélioration : La formalisation d'une politique partagée du recouvrement des produits locaux par l'ordonnateur et le comptable

L'ordonnateur et le comptable de chaque organisme public créancier sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées en commun pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. La présente charte leur recommande divers choix qu'ils sont incités à formaliser.

Il leur est ainsi conseillé de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement (conventions de services comptables et financiers ; engagements partenariaux). La DGFIP propose à chaque organisme public local une réponse différenciée, en fonction de ses caractéristiques et de ses besoins, à la satisfaction d'un objectif commun : l'amélioration de sa gestion financière et comptable.

Ces conventions comprennent différents volets : recettes, dépenses, comptabilité,... (...) En tout état de cause, les ordonnateurs et les comptables sont invités à définir ensemble une politique générale du recouvrement adaptée aux caractéristiques de chaque collectivité territoriale ou établissement public local et tenant compte du contexte local.

Document 7 : Lettre d'information n°66 - Bercy Colloc, Bercy au service des collectivités locales

7 juillet 2011

MOYENS DE PAIEMENT

Encaissement des recettes locales par Internet : la DGFIP ouvre un site de paiement

Depuis 2010, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités locales un dispositif d'encaissement des produits locaux par carte bancaire sur Internet, dénommé "TIPI" (titres payables sur Internet). Plus de 200 collectivités locales ont déjà adopté le système. Depuis le 15 juin dernier, une nouvelle version de TIPI permet aux collectivités sans site Internet propre d'offrir, elles aussi, le paiement en ligne à leurs usagers.

Quels sont les apports de la nouvelle version de TIPI ?

Jusqu'à présent, la mise en œuvre de TIPI n'était possible que pour des collectivités disposant déjà de leur propre portail Internet (voir la Lettre d'information BERCY COLLOC du 30 août 2010). Depuis le 15 juin 2011, un site de paiement en ligne développé spécifiquement par la DGFIP à l'intention des collectivités locales permet à ces dernières, quelles soient dotées ou non d'un site, de proposer le même niveau de service à leurs usagers, à savoir le règlement de leurs dettes par carte bancaire sur Internet dans un environnement sécurisé, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans avoir à se déplacer.

Avec cette nouvelle version de TIPI, les collectivités se dispensent des coûts de création, de développement ou d'adaptation de leur portail Internet. Seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire leur incombe.

Quelles sont les collectivités concernées par l'offre de la DGFIP ?

TIPI est accessible à toutes les collectivités et à tous les établissements public locaux (hors centres hospitaliers et offices HLM), quelle que soit leur taille, leur population ou leur localisation, gérés sous Hélios et émettant des titres (au format INDIGO ou PES V2 Recettes) et des articles de rôle (format ROLMRE). TIPI s'adresse notamment aux collectivités qui n'offrent pas encore d'alternative au règlement par chèque ou en numéraire.

Comment souscrire au service TIPI ?

Pour adhérer à l'offre, les collectivités doivent se manifester auprès de leur comptable de la DGFIP, qui leur proposera la signature d'une convention d'adhésion et leur remettra le cahier des charges auquel se conformer.

(...) Dans toutes les démarches techniques et administratives à réaliser pour mettre en place TIPI, les collectivités sont également accompagnées par le correspondant monétique de leur direction départementale des Finances publiques.

30 août 2010

MOYENS DE PAIEMENT

Encaissement des recettes locales par Internet : la DGFIP propose un nouveau service aux collectivités

Permettre le règlement des titres de recettes par carte bancaire sur Internet, dans un cadre sécurisé et entièrement automatisé : tel est l'objectif du projet TIPI (TItres Payables sur Internet).

Présentation de ce nouvel outil proposé par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le cadre de l'enrichissement de son offre de services aux collectivités locales, et récemment récompensé lors des Victoires de la modernisation de l'Etat 2010.

Chaque année, près de 100 millions de titres sont émis par les collectivités locales et leurs établissements publics. Afin de faciliter et d'améliorer leur recouvrement, la DGFIP mène, depuis plusieurs années, en partenariat avec les collectivités, une politique active de développement et de promotion de la gamme des moyens de paiement offerts aux usagers. Dernier né de ces instruments, le dispositif TIPI permet le paiement en ligne de l'ensemble des créances prises en charge par les comptables publics.

En quoi le paiement en ligne par TIPI consiste-t-il ?

TIPI est une solution d'encaissement des produits locaux par carte bancaire sur Internet, automatisée de bout en bout. Complémentaire des moyens de paiement préexistants, le service est accessible à partir du portail de la collectivité et fonctionne comme un site marchand, à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

TIPI permet donc d'étendre le paiement en ligne, jusqu'ici limité aux recettes encaissées par l'intermédiaire d'une régie (réservation de billets pour les théâtres municipaux (...)) aux recettes dont l'encaissement est dévolu au comptable public (eau, loyers, etc).

Quels sont les avantages de TIPI ?

L'utilisateur bénéficie d'un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide : l'opération s'effectue en quelques clics et l'internaute reçoit immédiatement après, sur son adresse de messagerie électronique, un ticket confirmant son paiement.

Pour la collectivité, le paiement en ligne est l'occasion de rationaliser la chaîne de recettes, l'adhésion au service permettant notamment de renforcer la qualité des titres émis : les paramètres nationaux du dispositif TIPI impliquent en effet une normalisation des références des dettes ainsi qu'une nécessaire rigueur quant à la précision de l'imputation comptable. De plus, l'automatisation des procédures contribue à sécuriser le recouvrement et, in fine, à améliorer la trésorerie.

A qui TIPI s'adresse-t-il ?

Toutes les collectivités disposant d'un portail Internet peuvent adhérer au service. A compter de 2011, une deuxième version de TIPI permettra même d'étendre le service aux collectivités qui ne disposent pas de leur propre portail.

(...) Chaque collectivité choisit les produits qu'elle souhaite proposer au paiement en ligne (eau, cantine, loyers, etc.). L'ouverture du service peut ainsi concerner un seul, plusieurs ou l'intégralité des produits à encaisser. (...)

Expérimentation du dispositif TIPI : une première réussie à Amiens

La ville d'Amiens (139.271 hab. Somme) et la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (33 communes) sont les deux premières collectivités à avoir expérimenté le paiement en ligne via TIPI. Retour d'expérience avec Caroline Henaux, responsable du service recettes, et Marie-Claire Decants, administrateur fonctionnel, à la direction des finances d'Amiens Métropole.

La Lettre d'information BERCY COLLOC. Pourquoi avoir souhaité vous associer au projet TIPI dès l'origine ?

Caroline Henaux. Lorsque notre le Trésor public a pris contact avec nous, il y a un an et demi, pour nous proposer de participer à l'expérimentation d'un nouveau moyen de paiement, nous avons tout de suite donné notre accord. Nous proposons jusqu'ici le TIP et le prélèvement pour l'encaissement de nos recettes locales et il nous a semblé intéressant de pouvoir offrir un moyen de paiement supplémentaire et moderne à nos administrés. Pouvoir payer de chez soi, en moins de cinq minutes, et sans frais supplémentaire, a un côté pratique indéniable pour l'utilisateur et contributeur, en outre, à donner une image dynamique de la collectivité.

La Lettre. Comment vos services se sont-ils organisés pour mettre en place le paiement en ligne ?

Marie-Claire Decants. La direction des finances étant mutualisée, nous avons fait le choix d'expérimenter TIPI à la fois pour la ville et pour la communauté d'agglomération, en ciblant les recettes ayant une forte volumétrie : les factures de crèche pour la ville et celles d'eau pour Amiens Métropole. (...)

CH. Parallèlement, nous avons entrepris plusieurs actions de communication pour promouvoir le paiement en ligne auprès de la population : annonces dans le bulletin municipal et le quotidien local, distribution de dépliants de présentation dans toutes les crèches, etc. En interne, des réunions de sensibilisation ont été organisées avec les directrices de crèches ; les agents du centre d'appel d'Amiens Métropole ont également reçu une petite formation sur le sujet.

MCD. Tout au long de la phase de mise en oeuvre du projet, les services concernés (finances, informatique, communication, jeunesse et eau) ont pu s'appuyer sur une documentation très bien structurée et bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part des services de la DGFIP. Au final, le calendrier initial a pu être tenu, sans pour autant prendre trop de temps ni bouleverser le quotidien des services.

La Lettre. Quel bilan tirez-vous de votre expérience ?

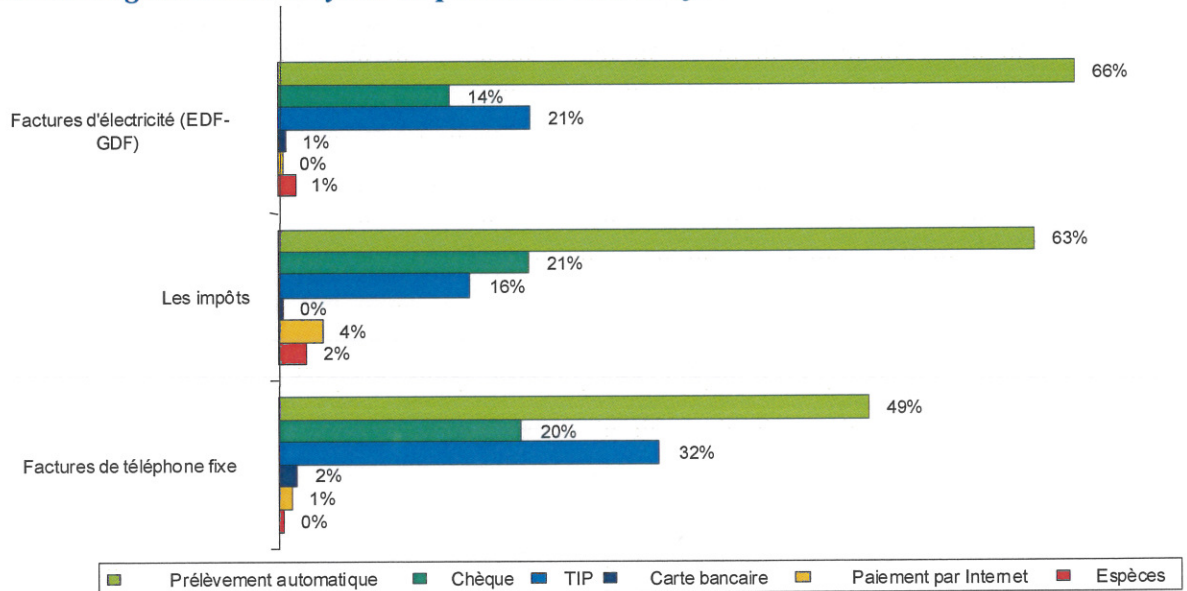
CH. Le bilan est très positif. Le paiement en ligne simplifie les démarches quotidiennes de nos administrés et répond à une véritable attente, en particulier pour les prestations liées à la petite enfance, qui touchent une population de jeunes parents sensibles aux facilités offertes par l'Internet. En interne, il s'agit d'un bon exemple de projet transversal réussi qui nous incite à poursuivre dans cette voie : nous envisageons dès à présent d'élargir le paiement en ligne via TIPI à d'autres types de recettes et nous espérons également pouvoir aboutir, à terme, à la mise en place d'un "portail famille".

Document 9 : Extraits d'un diaporama sur les paiements alternatifs aux chèques

Source : www.maires56.asso.fr

2)...mais qui peuvent davantage être développés

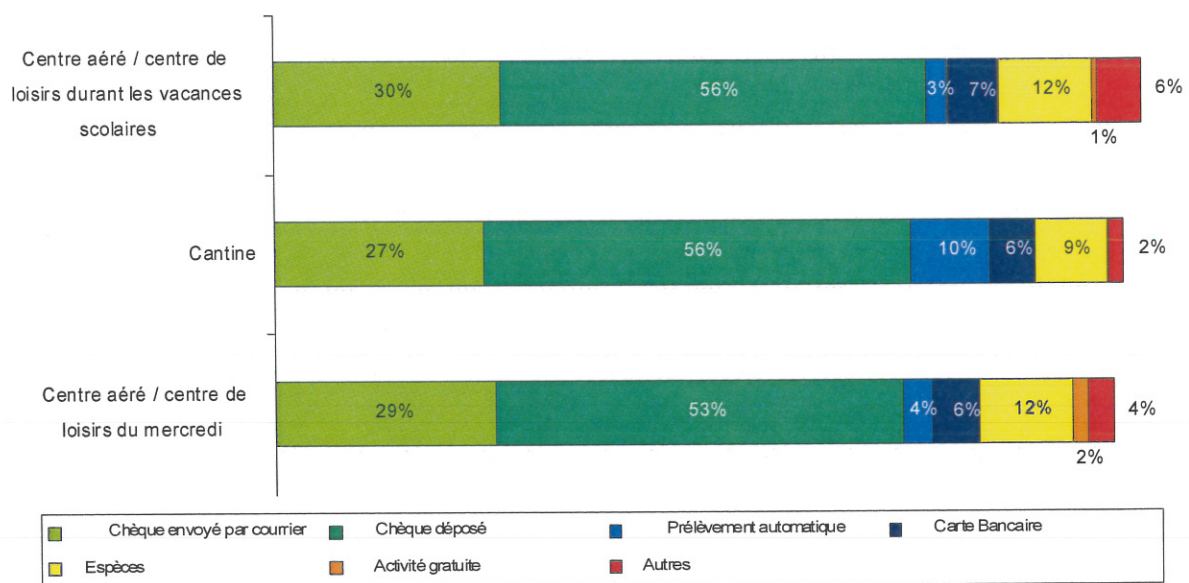
Une enquête TNS/SOFRES⁽¹⁾ réalisée pour la DGCP auprès des familles montre qu'elles utilisent largement des moyens de paiement alternatifs :



(1) enquête TNS/SOFRES pour la DGCP sur les attentes des familles pour le paiement des activités scolaires et péri-scolaires réalisée sur une base de 3000 ménages avec un enfant au moins scolarisé de la maternelle au CM2

2)...mais qui peuvent davantage être développés

Les moyens de paiement utilisés dans le Secteur Public Local sont en décalage avec leurs habitudes de paiement dans d'autres domaines :



La carte bancaire

utilisée sur place et à distance

Utilisation

Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent offrir à leurs usagers la possibilité de payer par carte bancaire les différents services publics de proximité : campings, offices de tourisme, musées, soins hospitaliers, remontées mécaniques...

Avantages

Largement répandue parmi la population - 9 Français sur 10 l'utilisent - simple et rapide à utiliser, la carte bancaire facilite les règlements sur place...
... mais aussi les paiements à distance, que ce soit par correspondance, par téléphone ou en ligne via Internet.

Le prélèvement

vous libère des tâches matérielles

Utilisation

Le prélèvement sur le compte du débiteur est un moyen de paiement adapté aux créances récurrentes des collectivités locales.

Il concerne notamment :

- les frais de cantine, de garderie ;
- les loyers, les frais de séjour ;
- les redevances d'eau...

Le prélèvement est utilisable de deux façons :

- en paiement d'une facture ;
- en paiement automatique et régulier sur la base d'un échéancier.

Avantages

Pour l'usager, le prélèvement lui offre la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais.

Pour la collectivité locale, il assure des flux financiers à des dates choisies et connues d'avance, pour une amélioration de la gestion de sa trésorerie et une diminution des risques d'impayés.



Le Titre Interbancaire de Paiement (TIP)

adapté aux recettes répétitives

Utilisation

Le TIP est un mode de recouvrement particulièrement adapté au secteur public local pour :

- le paiement des loyers ;
- les redevances d'eau, etc.

Avantages

Le TIP est émis par la collectivité locale qui maîtrise le rythme de la mise en recouvrement de ses créances.

Recevant le TIP en même temps que sa facture et devant lui-même le retourner signé dans un délai imparti, le débiteur conserve la maîtrise de son règlement.